

#### 49/164. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Gardant à l'esprit* que l'un des buts des Nations Unies, énoncés aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Affirmant* que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

*Rappelant* sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures relatives à la Convention, et prenant note de la résolution 1994/7 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1994,

*Notant avec satisfaction* le nombre croissant d'États parties à la Convention, qui s'élève maintenant à cent trente-quatre,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la Convention est toujours un des instruments relatifs aux droits de l'homme assortis d'un grand nombre de réserves, dont beaucoup sont contraires à son esprit même, encore que certains États parties aient retiré leurs réserves,

*Rappelant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>69</sup>, il est déclaré que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.

*Rappelant également* que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence a recommandé l'adoption de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effet, et a demandé notamment que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étudient sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention,

*Prenant note* de la décision prise le 4 février 1992 à la sixième Réunion des États parties à la Convention<sup>69</sup>,

*Consciente* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>70</sup> peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

*Ayant examiné* les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième<sup>70</sup> et treizième<sup>71</sup> sessions,

*Prenant acte* des suggestions et des recommandations générales faites par le Comité conformément à son mandat, notamment à sa treizième session, la dernière en date au cours de laquelle il a adopté la suggestion n° 6, relative à la Conférence internationale

sur la population et le développement, et la recommandation générale n° 21, relative aux articles 9, 15 et 16 de la Convention, à titre de contribution à l'Année internationale de la famille, et prenant acte également d'autres recommandations générales faites par le Comité,

*Notant* que le volume de travail du Comité s'est accru en raison de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention, que la session annuelle du Comité est la plus courte de toutes celles que tiennent annuellement les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et que l'arriéré de rapports présentés par les États parties demeure considérable en dépit de la recommandation faite par le Conseil économique et social dans sa résolution 1992/17 du 30 juillet 1992 et appuyée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992, tendant à ce que chaque session du Comité dure trois semaines, de façon qu'il puisse examiner lesdits rapports tant que l'arriéré n'aura pas été liquidé,

*Convaincue* de la nécessité d'adopter des mesures pour permettre au Comité d'examiner à fond et en temps voulu les rapports présentés par les États parties et de s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les méthodes de travail du Comité et sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat<sup>72</sup>, qui comprend une comparaison avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux,

*Se félicitant* des efforts faits par le Comité pour améliorer encore ses méthodes de travail en adoptant des observations finales comprenant des suggestions et des recommandations précises,

*Rappelant* que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention, le Secrétaire général doit mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées,

*Rappelant également* ses résolutions 44/73 du 8 décembre 1989, 45/124 du 14 décembre 1990 et 47/94 du 16 décembre 1992, dans lesquelles, entre autres dispositions, elle a appuyé énergiquement l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien apporté au Comité,

*Soutenant fermement* la recommandation générale n° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes et invitant les États parties à établir leurs rapports périodiques conformément à cette recommandation et aux autres recommandations générales du Comité,

*Notant avec satisfaction* la nomination d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences,

1. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré et appuie la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à appeler l'attention sur les réserves qui sont incompatibles avec l'esprit même de la Convention;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

<sup>69</sup> Voir CEDAW/SP/1992/4.

<sup>70</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 38 (A/48/38).

<sup>71</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/49/38).

<sup>72</sup> A/49/308, sect. III.

4. *Encourage* les États à envisager de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, à formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit même de la Convention ou ne soit contraire au droit international;

5. *Demande* aux États parties à la Convention de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer rapidement de façon que la Convention puisse être appliquée intégralement;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>73</sup> et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports annuels;

7. *Prend acte également* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur ses douzième<sup>70</sup> et treizième<sup>71</sup> sessions;

8. *Recommande* aux États parties à la Convention, compte tenu des rapports mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, d'examiner les conditions dans lesquelles travaille le Comité et sa capacité de s'acquitter plus efficacement de son mandat et, dans ce contexte, d'envisager la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention afin d'accorder au Comité suffisamment de temps pour ses sessions;

9. *Demande* aux États parties à la Convention de se réunir en 1995 pour étudier la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Invite* les États parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux de même que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports suivants sur l'application de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci ainsi qu'aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité dans la présentation de leurs rapports;

11. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques, et encourage vivement le Comité à poursuivre ces efforts;

12. *Se félicite également* des initiatives prises, conformément à la recommandation générale n° 11 du Comité<sup>74</sup>, pour organiser à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, à l'échelon régional, des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des États parties, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les États envisageant d'adhérer à la Convention, et prie instamment les organes et organismes des Nations Unies compétents d'appuyer ces initiatives;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de fournir au Comité le personnel de secrétariat, y compris des juristes spécialisés dans l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les ressources techniques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées;

14. *Appuie énergiquement* l'opinion du Comité selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité, en vue notamment d'aider aux activités préparatoires de recherche;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses décisions et ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par

chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

16. *Appuie* la demande formulée par le Comité à ses douzième et treizième sessions tendant à obtenir davantage de temps pour ses réunions en bénéficiant de l'appui voulu du Secrétariat, de façon que, pour ses quatorzième et quizième sessions, il puisse se réunir une fois par an pendant trois semaines, et recommande que le temps de réunion supplémentaire demandé par le Comité soit examiné en tenant compte des ressources budgétaires actuellement disponibles;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir un soutien approprié au Comité et demande également que des ressources suffisantes soient prélevées à cette fin sur le budget ordinaire pour permettre au Comité d'examiner à fond et en temps voulu les rapports présentés par les États parties;

18. *Décide* qu'à sa cinquante et unième session elle vérifiera si le Comité a rattrapé en partie son retard dans l'examen des rapports;

19. *Recommande* que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le communiquer à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante et unième session.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### 49/165. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

##### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a adoptée par sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979,

*Soulignant* que la défense des droits fondamentaux des femmes fait partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, comme le réaffirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>5</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>42</sup>, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, où il est demandé à tous les pays de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes,

*Notant* qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition continuent de tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres situations socio-économiques qui règnent dans leur pays d'origine, tout en reconnaissant que le premier devoir des États est de s'efforcer de créer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants,

*Considérant* qu'il incombe aux pays d'origine de protéger et de défendre les intérêts de leurs ressortissants qui cherchent ou obtiennent un emploi dans un autre pays, de leur assurer une

<sup>73</sup> Ibid., sect. II.

<sup>74</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/44/38), sect. V.